

Liste des déchets selon la Décision OCDE C(2001)107/FINAL

Liste Verte

Version unifiée de l'appendice 3

Indépendamment du fait que certains déchets figurent sur cette liste, ils ne peuvent être transportés sans autorisation s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:

- a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils devraient figurer sur la liste Orange des déchets; ou
- b) qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible¹:

- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
- débris de fer et d'acier
- débris de chrome
- débris de cuivre
- débris de nickel
- débris d'aluminium
- débris de zinc
- débris d'étain
- débris de tungstène
- débris de molybdène
- débris de tantale
- débris de magnésium
- débris de cobalt
- débris de bismuth
- débris de titane
- débris de zirconium
- débris de manganèse
- débris de germanium
- débris de vanadium
- débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- débris de thorium
- débris de terres rares

B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie, *c'est-à-dire non dispersible*² (feuilles, tôles, poutrelles, barres/tiges, etc.):

- débris d'antimoine
- débris de béryllium
- débris de cadmium
- débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
- débris de sélénium
- débris de tellure

B1030 Résidus contenant des métaux réfractaires

B1031 Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique

¹ Les déchets sous forme « non dispersible » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

² voir note de bas de page 1

- dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
- B1050 Débris de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III³
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III⁴
- B1090 Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux contenant du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:
- Mattes de galvanisation
 - Ecumes et laitiers de zinc:
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées
 - *ne s'applique pas*⁵ et est remplacé par la rubrique GB040
 - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain
- GB040 7112 *Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre,*
262030 *destinées à un affinage ultérieur*
262090
- B1110 *ne s'applique pas*⁶ et est remplacé par les deux rubriques GC010 et GC020

³ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

⁴ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classés comme matières dangereuses.

⁵ Partie de la rubrique B1100 de la liste de la Convention de Bâle remplacée : « Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III »

⁶ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle supprimée: « B1110 Assemblages électriques et électroniques

- Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages
- Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180)
- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe et non au recyclage ou à l'élimination définitive »

- GC010 *Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages*
- GC020 *Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux*
- B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A - A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'Annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre
- B1120 Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes:
- | | | |
|---|------------|-----------|
| - Métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A: | Scandium | Titane |
| | Vanadium | Chrome |
| | Manganèse | Fer |
| | Cobalt | Nickel |
| | Cuivre | Zinc |
| | Yttrium | Zirconium |
| | Niobium | Molybdène |
| | Hafnium | Tantale |
| | Tungstène | Rhénium |
| - Lanthanides (terres rares) | Lanthane | Cérium |
| : | Praséodyme | Néodyme |
| | Samarium | Europium |
| | Gadolinium | Terbium |
| | Dysprosium | Holmium |
| | Erbium | Thulium |
| | Ytterbium | Lutécium |
- B1130 Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux
- GC050 *Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)*
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés
- B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A - A1150)
- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
- B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
- B1210 Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction

- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Battitures d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux
- GC030 ex 890800 *Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux.*

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir certains métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible⁷ :
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de spath fluor
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non dispersible⁸
- Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- GE020 ex 7001 *Déchets de fibre de verre sous forme non dispersible*⁹
ex 701939
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non dispersible¹⁰
- Déchets et débris de cermets (composites métal/céramique)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- GF010 *Déchets de céramiques sous forme non dispersible*¹¹ *qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)*
- B2040 Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques:
- Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
 - Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton
 - Déchets de verre contenant du lithium-tantale ou du lithium-niobium
- GG030 ex 2621 *Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon*

⁷ voir note de bas de page 1

⁸ voir note de bas de page 1

⁹ voir note de bas de page 1

¹⁰ voir note de bas de page 1

¹¹ voir note de bas de page 1

- B2050 ne s'applique pas¹² et est remplacé par la rubrique GG040
- GG040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon
- B2060 Charbon activ usagé, ne contenant pas d'éléments de l'annexe I dans un proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe III, par exemple, charbon actif provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A -A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A - A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A - A4090)
- B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron¹³ (voir rubrique correspondante de la liste A -A3200)

B3 Déchets ayant des constituants essentiellement organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide
- Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:
- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant mais non limités à¹⁴:
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétales
 - polyamides
 - téréphtalates de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiants)
 - polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes

¹² Rubrique de la liste de la Convention de Bâle remplacée: « B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A - A2060) »

¹³ La concentration de benzo[a]pyrène ne devrait pas être égale ou inférieure à 50 mg/kg.

¹⁴ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

- polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
 - Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
 - Déchets de polymères fluorés¹⁵
 - perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - alcane alcoyle perfluoré
 - tétrafluoroéthylène/éther de vnyile perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
 - *polymères et copolymères d'éthylène fluoré*
- GH013 391530** *Polymères du chlorure de vinyle*
ex 390410-40
- B3020** Déchets de papier, de carton et de produits de papier
Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :
- Déchets et débris de papier ou de carton provenant:
- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
 - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
 - de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
 - autres, comprenant et non limités aux:
 - i) cartons contrecollés
 - ii) rebuts non triés
- B3030** Déchets de matières textiles
Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications
- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés, ni peignés
 - autres
 - Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
 - Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
 - Etoupes et déchets de lin
 - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*)

¹⁵ - Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation
 - Les déchets doivent être homogènes
 - Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

- Etopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exception du lin, du chanvre et de la ramie)
 - Etopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
 - Etopes , blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
 - Etopes , blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
 - Etopes , blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs
 - Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
 - Articles de friperie
 - Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles ou sous forme de déchets ou articles hors d'usage
 - triés
 - autres
- B3035 Déchets de revêtements de sols en matières textile, tapis
- B3040 Déchets de caoutchouc
- Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets :
- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
 - Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
- B3050 Déchets de liège et de bois non traités
- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
 - Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:
- Lies de vin
 - Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poisson
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III
- B3070 Déchets suivants:
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc
- GN010 *ex 050200 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse*

- GN020 ex 050300 *Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support*
- GN030 ex 050590 *Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leur plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation*
- B3090 Rognures et autres déchets de cuir naturel et/ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3100)
- B3100 Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3090)
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A - A3110)
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A
- B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques**
- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encres et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A - A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et d'adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A - A3050)
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A